

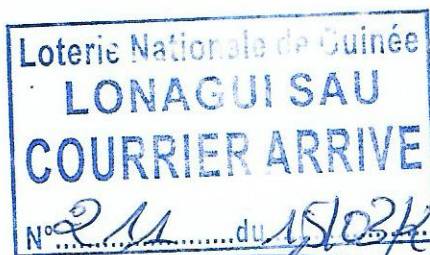
Madame la Directrice générale de la
Lonagui sau - Conakry

Objet : transmission de dossier
Concernant des fraudes de l'opérateur
Guinée Games et son gérant Mamadou
Antonio Souare

Madame

Veillez trouver sous ce pli un courrier adressé au président et aux
membres du conseil d'administration dont vous êtes mise en copie.

Veillez recevoir Madame la Directrice, l'expression de ma totale
disponibilité.



Conakry le 15 mars 2021

Monsieur le président du conseil d'administration de la Lonagui
Messieurs les membres du conseil d'administration

Dans une procédure arbitraire et illégale engagée devant les tribunaux nationaux et les instances internationales du football par Mamoudou Antonio Souare contre d'innocents anciens dirigeants de la fédération dont le signataire; des enquêtes réalisées par un cabinet international spécialisé dans les contrôles d'intégrité (voir rapport de la commission de gouvernance de la caf joint)collaborateur de la fifa et recruté par la caf ont révélé que le président actuel de la fédération est effectivement, selon les documents consignés dans vos registres, propriétaire et/ou gérant de Guinée Games, un des opérateurs de jeux soumis à votre régulation.

Monsieur le PCA, depuis le 25 juillet 2017 des batailles juridiques permanentes sont engagées à votre insu à l'international surtout autour de Guinée Games et de la Lonagui dont les documents juridiques vrais et faux sont produits par Mamadou Antonio Souare dans lesdites procédures quand à ses multiples violations du code d'éthique de la fifa auquel il est soumis entant que dirigeant.

Monsieur le président, au vu des faits et des documents juridiques joints existants au niveau du tribunal du commerce et de celui de Kaloum, ainsi que ceux pour sa défense exhibés par le propriétaire de Guinée Games Mamadou Antonio Souare, dont le rccm de Guinée games + Sarl No formalites RCCM/GC-KAL/018.991/2007 et No d'entreprise RCCM/GC-KAL/017.684A/2007 enregistrés au greffe du tribunal de 1ere instance de Kaloum en date du 12 décembre 2007, il apparaît clairement que le propriétaire incontestable de la société Guinée Games reste Mamadou Antonio Souare son gérant.

Le fait pour Antonio Souare d'être à l'origine des enquêtes et des interminables procédures abusives devant multiples instances nationales et internationales comme attesté par les pièces jointes créé beaucoup d'interrogations autour de la gouvernance de la Lonagui Sau qui est mise à rude épreuve malgré elle qu'il faille rétablir la vérité en prenant des mesures idoines qui s'imposent pour redorer son blason.

Monsieur le president, Messieurs les membres du conseil d'administration, pour vous convaincre que la crédibilité de la Lonagui a pris un sacré coup et qu'il est urgent d'agir dans son intérêt que vous avez pour mission de protéger et de défendre je vous produits et joints les pièces suivantes :

J'ai reçu 15/03/2021



1-L'acte de constat d'huissier illustratif de la monstrueuse fausseté : qui relève les nombreuses irrégularités (faux)des documents juridiques présentés par Antonio Souare dans les procédures;

2-Le procès-verbal de décision extraordinaire de l'associé unique de Guinée Games +Sa,(alors qu'à la Lonagui Guinée Games est toujours une Sarl)signé des mains de Mamoudou Antonio Souare indique que l'actionnaire unique qu'il est a cédé les 100% de ses 4 000 actions de 10 000 f chacune (réelles)soit 40 000 000 fg à Mamoudou Cissoko (comme par magie devenues 12 000 actions à 100 000 fg)pour un montant de 1 200 000 000 gnf.(une invention pure et simple) DU FAUX.

* Dans ce procès verbal,le No du rccm est faux : NO RCCM/- KAL/017.684A/*2013*du 12 decembre 2007 (2 années 2013 et 2007 à la fois pour le même numéro);

* En bas du No rccm,il est indiqué la date : L'AN DEUX MIL SEIZE LE TRENTE UN SEPTEMBRE (il n'y à jamais eu de 31 septembre en 2016,le mois de septembre 2016 s'est arrêté le 30).

*Dans le procès verbal la société Guinée games a pour forme sociale # société anonyme SA alors que dans les archives de la Lonagui,Guinée games est toujours une SARL,société a responsabilité limitée #;

*Toujours dans le pv,Mamadou Antonio Souare désigne l'acquéreur Mamoudou Cissoko administrateur unique pour six (ans).Ce qui n'est pas effectif à la Lonagui.C'est Ibrahima Sory Camara,directeur de la logistique de Guinée games qu'Antonio a désigné pour le représenter à votre conseil d'administration (voir décret de nomination).

*La date d'enregistrement dudit faux procès verbal aux impôts est le 19 décembre 2016;

3- Cession d'actions :

*La date de cession est # L'AN DEUX MIL SEIZE LE TRENTE UN SEPTEMBRE # FAUX.Il n'y a pas de 31 septembre dans le calendrier de 2016;

*La carte d'identité utilisée par Mamadou Antonio Souare est expirée.FAUSSE CARTE.(20 septembre 2010 - 20/septembre 2015 : l'acte est de septembre 2016 soit un an après son expiration);

*Le numéro du rccm qui y figure est un FAUX.(No RCCM/GC-KAL/017.684A/*2013* du 12 décembre 2007; *Guinee Games est une société anonyme dans l'acte de cession contrairement à la réalité;elle est en vérité une société à responsabilité limitée Sarl inscrite dans vos livres;

*Propriété et jouissance : * Monsieur Mamoudou Cissoko sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et il sera subrogé

dans les droits et obligations attachés aux dites actions *. Ça ne se passe pas ainsi à la Lonagui. Mamoudou Cissoko est méconnu dans vos archives comme propriétaire de Guinée Games Sarl.

* Le notaire Me Ansoumane Kalivogui, associé de Me Jean Alfred Mathos annoncé dans l'acte de cessions n'y a apposé aucune signature. La place réservée à sa signature est intentionnellement masquée par le cachet et la signature du responsable des enregistrements des impôts;

* L'acte a été enregistré aux impôts le 19 décembre 2016 pour 50 000 fg;

4-Statuts modifiés :

* La date est : L'AN DEUX MIL SEIZE LE *31 septembre*FAUX.

* Le RCCM est un faux;

* Article 2 : Objet : La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en république de Guinée : # L'organisation des courses hippiques sur la base du CONTRAT DE CONCESSION AVEC LA LONAGUI et la convention entre celle-ci et le PMU-France relative à l'exploitation des images et des pronostics de courses. La lonagui Sau est supposée selon ces statuts de collaborer avec cette société qu'elle ne connaît pas. Elle est citée dans toutes ces procédures abusives à travers cet article tiré de l'acte de cession signé d'Antonio Souare en faveur de l'inconnu de vous Mamoudou Cissoko;

* Les statuts ne sont pas signés du notaire Me Kalivogui associé de Me Alfred Mathos, collaborateur d'Antonio à la fédération. Il y officie tant que président de la commission d'audit et de conformité; (conflit d'intérêts);

5-Le bon RCCM originel de Guinée Games sarl de sa création un 12 décembre 2007 à nos jours. C'est lui qui est enregistré à la lonagui avec pour propriétaire-gerant et interlocuteur Mamadou Antonio Souare;

* La déclaration de régularité et de conformité des statuts de Guinée Games SARL originelle enregistrée à la lonagui sau avec pour capital social 40 000 000 fg divisé en 4 000 actions de 10 000 fg chacune; faite et signé par le notaire J. Alfred Mathos;

* La lettre de réclamation d'Antonio Souare de février 2021 au comité exécutif de la caf pour protester, soumettre, et commenter ces faux et falsifiés documents en vue de la validation de sa candidature; L'instance africaine a découvert le pot aux roses avec l'assistance de la fifa à travers notamment sa société partenaire internationale, spécialisée dans les enquêtes d'intégrité; Par contre le TAS qui a tranché sur la base de ces documents qui ne sont juridiques que de nom à mordu à

l'hameçon. Elle a réintégré par une décision farfelue le candidat Antonio Souare; Cette décision obtenue sur une base illégale affectera très rapidement la passion de la jeunesse guinéenne, son football qui est sous une menace de suspension si la situation n'est pas tirée au clair. Et ça c'est sous couvert de Guinée Games et de la Ionagui dont les documents tronqués ont été soumis à l'appréciation des juges; La gouvernance de la Ionagui Sau y est mise à rude épreuve; sa crédibilité malmenée; Tout ceci à son insu et malgré elle. Par contre avec le soutien et la complicité du gérant et propriétaire de Guinée Games, votre interlocuteur Antonio Souare; Des histoires à dormir debout y sont racontées pour discréditer le pays et ses institutions judiciaires et économiques; Au nom de quoi ? Est-il normal de sacrifier la réputation de tout un pays pour des ambitions personnelles ? La réponse ? Nul n'a le droit de le faire qui plus est dans le faux;

6- Le certificat d'immatriculation fiscale de Guinée Games SARL enregistré à la direction nationale des impôts; valable jusqu'au 31 juillet 2021. Il porte un Faux No de RCCM. C'est avec cette société dont le RCCM ne correspond à aucun autre des innombrables RCCM pour une même société Guinée Games que ses opérations sont effectuées et avec la Ionagui ainsi que les impôts;

7- Le relevé des paiements jusqu'au 25 février dernier de Guinée Games sarl qui a le même NIF que celui porté sur le certificat d'immatriculation qui porte un faux numéro de RCCM ; Conséquences ? Les services de l'administration travaillent avec une société à mics macs qui a des tours à jouer pour se soustraire de ses obligations fiscales et/redevances et autres.. L'état est spolié sur toute la ligne;

8- Le rapport de la commission de gouvernance de la caf relatif à l'examen des candidatures à la présidence et au comité exécutif de la caf :

* Le candidat Mamadou Antonio Souare figure parmi les candidats nécessitant des vérifications complémentaires. (il a fourni des documents juridiques peu convaincants de Guinée Games et de la Ionagui sau).

* Au dernier paragraphe il est mentionné que # la commission de gouvernance s'est appuyée sur le rapport établi par une société internationale et indépendante de services d'investigation, spécialisée dans les contrôles d'intégrité (firme internationale partenaire notamment de la fifa).....; Les investigations ont été bien menées et les conclusions implacables; C'est un secret de polichinelle;

9- Le rapport d'éligibilité des candidats à la caf :

* Au titre des candidatures non retenues au comité exécutif de la CAF :

-M Mamadou Antonio Souare pour notamment n'avoir pas fourni de documentation juridique satisfaisante PROUVANT SON RETRAIT D'UNE SOCIÉTÉ DE PARIS SPORTIFS EN GUINÉE. C'est là que les noms de Guinée Games et de la Ionagui ont été agités comme des épouvantails. Ce qui pose ses questionnements sur sa gouvernance. Tout ça a cause des ambitions personnelles du propriétaire-gerant de Guinée Games qui s'est mis à distribuer des faux documents portant le nom de la Ionagui comme dans un film de fiction tellement les montages sont grossiers et frisent un amateurisme indescriptible dans la fraude;

10- Sentence en référé du Tribunal arbitral du sport rejetant l'appel suspensif demandé par Antonio dans un premier temps pour l'autoriser à battre campagne. Ensuite au fond grâce à ces ridicules documents produits devant le TAS Antonio a réussi à passer entre les mailles du filet. La également le TAS a avalé des couleuvres grâce à la Ionagui et Guinée Games qui n'ont pas été de tout repos. Leurs noms ont été scandés négativement malgré elles dans toutes ces différentes procédures et cela depuis 2017;

11- La décision de suspension d'Antonio Souare par la FIFA qui lui interdit toute pratique liée au football pendant 4 ans. La aussi du 25 juillet 2017 au 27 février 2021 la Ionagui sau a été présentée comme une vedette malheureusement dans le mauvais sens grâce à votre administrateur du conseil de l'époque Mamadou Antonio Souare représentant des opérateurs (PDG DE GUINÉE GAMES) dont le mandat de 3 ans a expiré le 25 janvier 2019; aussitôt reconduit le 29 janvier, avant de se faire remplacer par son directeur de la logistique monsieur Ibrahima Sory Camara qui siège parmi vous présentement;

12- D'autres éléments juridiques de la Ionagui sau notamment les décrets de nomination des membres du CA, de création, des statuts etc.. viendront compléter le tableau assombri par les agissements répréhensibles du propriétaire et gérant de Guinée Games Sarl, Mamadou Antonio Souare.

Voilà Monsieur le Président, Messieurs les administrateurs la figure qui a jeté un discrédit sans précédent, malgré vous, sur votre honorable entreprise de grande mobilisation de recettes et d'emplois des jeunes qui n'avait vraiment pas besoin de cette publicité dévastatrice.

C'est pourquoi j'ai estimé qu'il y'avait urgence et qu'il fallait attirer votre attention pour arrêter cette déshonorante gymnastique destinée aussi à dessein à cafouiller les services publics afin d'échapper en camouflant et/ou dissimulant les réalités pour ne pas payer ou payer moins d'impôts,

de taxes et de redevances...dont le pays a réellement besoin surtout en cette période de vache maigre provoquée par la crise du Covid-19. Le GOUVERNER AUTREMENT, cher au Président Alpha Condé doit éveiller les consciences car il participe fort heureusement à la création des conditions du bien-être de nos populations. Ce genre de malversation ne doit pas rester impunie.

Je saisisrai par la même occasion les Ministres des finances, du budget, des sports et le vérificateur général de l'état.

Veillez croire Monsieur le président, Messieurs les administrateurs à l'expression de ma franche collaboration dans l'intérêt exclusif du pays.

Conakry le 15 mars 2021

Salifou Camara, ancien président de Guineefoot

Copies conformes :

Ministre d'Etat aux sports

Ministre de l'économie et des finances

Ministre du budget

Vérificateur général de l'état

Directrice générale de la Lonagui

Pièces jointes : Toutes les pièces annoncées dans le courrier

Monsieur le Ministre d'état aux sports

Objet : lettre de transmission concernant
Mamadou Antonio Souare, président de la fédération
Et propriétaire/gérant de Guinée Games Sarl

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de respectueusement vous transmettre un courrier que j'ai adressé au président du conseil d'administration de la Lonagui sau relatif aux agissements du président de la fédération Mamadou Antonio Souare aux niveaux des instances internationales qui exposent le pays à un potentiel risque de suspension.

Monsieur le Ministre, étant la tutelle de la fédération une action concertée avec la Lonagui et les autres services impliqués est fondamentale afin de clarifier cette rocambolesque situation pour éviter à notre pays tout désagrément qui pourrait lui nuire.

Veillez recevoir Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de ma franche collaboration au service exclusif de la jeunesse guinéenne.

Conakry le 15 mars 2021

Salifou Camara
Ancien président de Guineefoot

Ar	0 15/03/2021
Ent	0 222
Dossier	M 8

Monsieur le Ministre de l'économie et des finances

Objet : Fraude de Guinée Games d'Antonio Souare
Dans le paiement des impôts, taxes et les redevances

Monsieur le Ministre

Je viens très respectueusement vous transmettre une saisine de ma part du président du conseil d'administration de la Lonagui sau pour toutes fins utiles, relative notamment à des fraudes de la société Guinée games Sarl dans le paiement de ses taxes, impôts et autres redevances.

Toutes les preuves afférentes à ce crime économique orchestré par le propriétaire et gérant de Guinée Games Sarl Mamadou Antonio Souare sont jointes pour vous permettre une meilleure appréciation de la situation dans l'intérêt de la préservation des intérêts de l'état.

Veillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Conakry le 15 mars 2021

Salifou Camara
Ancien président de guineefoot



16 21
03



Monsieur le Ministre du budget

Objet : Fraude de Guinée Games d'Antonio Souare
Dans le paiement des impôts, taxes et les redevances

Monsieur le Ministre

Je viens très respectueusement vous transmettre une saisine de ma part du président du conseil d'administration de la Lonagui sau pour toutes fins utiles, relative notamment à des fraudes de la société Guinée games Sarl dans le paiement de ses taxes, impôts et autres redevances.

Toutes les preuves afférentes à ce crime économique orchestré par le propriétaire et gérant de Guinée Games Sarl Mamadou Antonio Souare sont jointes pour vous permettre une meilleure appréciation de la situation dans l'intérêt de la préservation des intérêts de l'état.

Veillez agréer Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Conakry le 15 mars 2021

Salifou Camara
Ancien président de guineefoot

Monsieur le Vérificateur général de l'Etat
Conakry

Objet : Fraude de Guinée Games d'Antonio Souare
Dans le paiement des impôts, taxes et les redevances

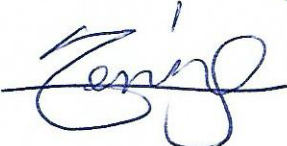
Monsieur

Je viens très respectueusement vous transmettre une saisine de ma part du président du conseil d'administration de la Lonagui sau pour toutes fins utiles, relative notamment à des fraudes de la société Guinée games Sarl dans le paiement de ses taxes, impôts et autres redevances.

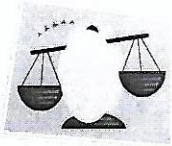
Toutes les preuves afférentes à ce crime économique orchestré par le propriétaire et gérant de Guinée Games Sarl Mamadou Antonio Souare sont jointes pour vous permettre d'avoir une meilleure appréciation de la situation dans l'intérêt de la préservation des intérêts de l'état.

Veillez agréer Monsieur le Vérificateur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Conakry le 15 mars 2021

Reçu le 16/03/21


Salifou Camara
Ancien président de Guinéefoot



ETUDE DE MAITRE MAMADOU LANDHO BAH

Huissier de Justice près les Juridictions de la Cour d'Appel de Conakry

Kaloum, Tél : 621-42-79-08/669-85-35-06-Conakry-République de



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT UN

ET LE VINGT SIX FEVRIER

A la requête de **Monsieur Salifou CAMARA**, né le 14/03/1958 à Conakry, agent commercial, de nationalité Guinéenne, domicilié au quartier Kenien, dans la Commune de Dixinn-Conakry ;

Lequel requiert les services de mon ministère à l'effet de constater les nombreuses irrégularités sur la DECLARATION MODIFICATIVE RELATIVE A N°FORMALITE RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016, du 20 Décembre 2016, portant cession des actions entre Monsieur Mamadou Antonio SOUARE et Monsieur Mamoudou CISSOKO et de l'acte de cession d'action en date du 31 Septembre 2016 et en dresser Procès-verbal ce, pour la préservation et la sauvegarde de ses droits et intérêts et en vue d'éviter toute contestations éventuelles ;

DEFERANT A CETTE REQUISITION

J'ai, Maitre Mamadou Landho BAH, Huissier de justice près les Juridictions de la Cour d'Appel de Conakry avec résidence à Conakry y demeurant soussigné ;

Constaté ce jour Vendredi, 26 Février 2021 ce qui suit :

- 1-La date du Trente un (31) Septembre 2016 est inexistante dans le calendrier, le dernier jour du mois de Septembre 2016 était le Vendredi 30 Septembre ;
- 2-La Copie de l'acte de cession d'action daté du Trente un Septembre 2016, qui m'a été transmise n'est pas signé par Maitre Ansoumane KALIVOGUI, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « S.C.P » Me J.A MATHOS et Me A. KALIVOGUI ;
- 3-La Carte Nationale d'Identité N°3456557/10, appartenant à Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, qui a servi à l'établissement de cet acte de cession d'action n'était pas valide car, elle a été délivrée le 20 Septembre 2010 pour expirer le 20 Septembre 2015, alors que l'acte de cession d'action date du 31 Septembre 2016 ;
- 4-dans le RCCM N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/018.991/2007 et N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/017.684A/2007, du 12 Décembre 2007, la Société Guinée Games Plus –SARL, a pour capital social 40.000.000 GNF par contre dans la déclaration modificative N°FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016, la Société Guinée Games Plus - SA, a pour Capital Social 1.200.000.000 GNF ;

ORIGINAL



5- Dans l'acte de cession d'action daté du Trente un Septembre 2016 précisément au niveau de l'article intitulé prix : il est écrit : « La cession au profit de Monsieur Mamadou Antonio SOUARE.... » Or selon le même acte, c'est Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, qui est le cédant au profit de Monsieur Mamoudou CISSOKO, cessionnaire ;

6- dans le RCCM N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL/018.991/2007 et N°ENTREPRISE/RCCM/GC-KAL/017.684A/2017, du 12 Décembre 2007 et le Numéro d'Immatriculation fiscale NIF, valable jusqu'au 31 Juillet 2021, la Société Guinée Games Plus SARL, a pour forme sociale " Société à Responsabilité Limité SARL" par contre dans la déclaration modificative A N° FORMALITE/RCCM/GC-KAL-M2/078.942/2016, la Société Guinée Games Plus, a pour forme sociale "Société Anonyme SA" ;

7- dans l'acte de cession d'actions du Trente Un Septembre 2016, il est mentionné :

Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, ING. Télécom, demeurant au quartier Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry,
De nationalité guinéenne,
Né à Kindia le 10 Mai 1952,
Titulaire de la Carte Nationale d'Identité N°3456557/10, délivrée le 20 Septembre 2010, expirant le 20 Septembre 2015.

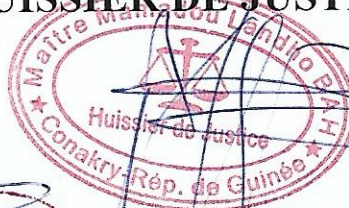
Actionnaire Unique de la Société GUINEE GAMES PLUS, Société de droit Guinéen au capital social de 1.200.000.000 GNF et immatriculée au Registre du Commerce sous le N°RCCM/GC-Kal/017.684A/2013, du 12 Décembre 2007 ;

C'est sur ce point que mes opérations de constat ont pris fin le même jour, il était 16 heures 11 minutes ;

DONT ACTE

Et de tout ce qui précède, j'ai Huissier susdit et soussigné, dressé le présent procès verbal de constat, les jours, mois et ans que dessus pour servir et valoir ce que de droit, dont le coût est de 500.000 FG.

L'HUISSIER DE JUSTICE



MAITRE MAMADOU LANDHO BAH

Relevés sous les
Références Suivantes
Folio N° 03 Ad N° 0454
Montant 50, 00 00
Lettre Cinq cents mille
Conakry, le 01/09/2021

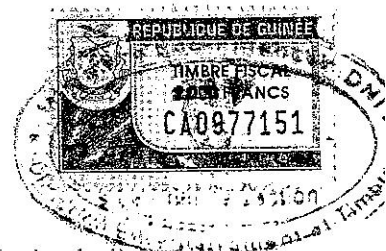


20.12.12



**PROCES VERBAL DE DECISION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE DE L'ETABLISSEMENT
DENOMMEE : GUINEE GAMES PLUS SA**

078972
du 20.12.12



Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné,
associé de la société civile professionnelle « S.C.P » « Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI » dont le siège social est à
Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5^{ème} Avenue, 5^{ème} Boulevard, PB : 1198
Tel : 224-664-28-19-82/631-28-19-82
E-mail : kalivogui@yahoo.fr ou kalivoguiansoumane@gmail.com

+

**PROCES VERBAL DE DECISION EXTRAORDINAIRE DE
L'ACTIONNAIRE UNIQUE DE LA SOCIÉTÉ DENOMMÉE
GUINEE GAMES PLUS SA**

SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL

AU CAPITAL SOCIAL DE 1.200.000.000 GNF

**SIEGE SOCIAL : fixé à au quartier Kouléwondy, Commune de Kaloum, BP : 6889
Conakry, République de Guinée**

N°RCCM/GC-KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007

L'AN DEUX MIL SEIZE LE TRENTE UN SEPTEMBRE

Ce jour, le 13 décembre 2016, **Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, Actionnaire unique de la Société dénommée **GUINEE GAMES PLUS SA**, a pris les décisions Extraordinaires, à son siège social, portant sur la mise en harmonie les statuts de la Société.

Monsieur Mamadou Antonio SQUARE rappelle que pour un fonctionnement correcte de la Société et pour assurer son développement harmonieux, il juge nécessaire de céder la totalité ces actions à un nouveau partenaire à fin de mieux rehausser la situation de la Société.

Ceci exposé, **Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, est intervenu sur les points inscrits à l'ordre du jour :

- Cession d'action
- Modification corrélative des statuts ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Pouvoir pour formalités.

Il est passé aux résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Mamadou Antonio SQUARE, décide et approuve la cession d'action cédée à **Monsieur Mamoudou CISSOKO**.

En conséquence, **Monsieur Mamoudou CISSOKO**, sera désormais l'actionnaire unique à part entière dans la Société **GUINEE GAMES PLUS**, à hauteur de Douze mille (12.000) action de Cent mille francs guinéens chacune.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, **Monsieur Mamadou Antonio SQUARE**, décide de procéder à la mise en harmonie des statuts de Société en ces articles 7 et 8 de la manière suivante :



ARTICLE 7 NOUVEAU- APPORTS

Il est ainsi fait à la société, les apports suivants :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, a versé la somme de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) Francs Guinéens.

Total des apports : Un milliard deux cent millions1.200.000.000 GNF

ARTICLE 8 NOUVEAU-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000.000 GNF divisé en 12.000 actions de 100.000 GNF entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux actionnaires comme suit :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, à concurrence de Douze mille (12.000) actions numérotées de 1 à 12.000.

Egal au nombre d'actions composant le capital social.....12.000 actions

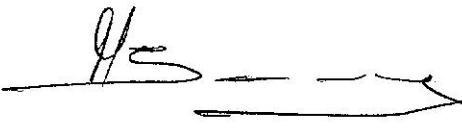
TROISIEME RESOLUTION

Monsieur Mamoudou CISSOKO est nommé Administrateur Général de la Société pour une période de Six (06) ans à compter de la date des présentes.

QUATRIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présentes pour accomplir les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture faite a été signé par les membres.


Monsieur Mamadou Antonio SQUARE

ENREGISTRE sous les
Références Suivantes

Folio N° 12 Bd N° 0818/1

Montant 1.200.000.000

Lettre Cent mille

Conakry, le 19/12/06

Ministère des Finances-DNI
Le Directeur de Substitution
Service des Impôts et Timbres



CESSION D'ACTION

Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné,
associé de la société civile professionnelle « S.C.P » « Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI » dont le siège social est
à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5^{ème} Avenue, 5^{ème} Boulevard. PB : 1198
Tel : 224-664-28-19-82/631-28-19-82
E-mail : kalivoguia@yahoo.fr ou kalivoguiansoumane@gmail.com

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a horizontal line, is located at the bottom right of the page.

L'AN DEUX MIL SEIZE
LE TRENTE UN SEPTEMBRE



CESSION D' ACTIONS

Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné, associé de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE « S.C.P » « Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI », dont le siège social est à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5^{ème} Avenue, 5^{ème} Boulevard, BP : 1198.

A reçu le présent acte authentique par les personnes ci-après identifiées :

Monsieur Mamadou Antonio SOUARE, ING. Télécom, demeurant au quartier Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry,

De nationalité guinéenne,

Né à Kindia le 10 mai 1952,

Titulaire de la carte nationale d'identité N°3456557/10 délivrée le 20 septembre 2010, expirant le 20 septembre 2015,

Actionnaire Unique de la société **GUINEE GAMES PLUS**, société de droit guinéen, au capital social de 1.200.000.000 GNF et immatriculée au Registre du Commerce sous le N°RCCM/GC-KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007,

Ci-après désigné "**LE CEDANT**"

Et

Monsieur Mamoudou CISSOKO, Economiste, demeurant au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry,

De nationalité guinéenne,

Né à Mamou le 29 novembre 1956,

Titulaire de la carte nationale d'identité N°5362411/14 délivrée à Dixinn le 10 juin 2014, expirant le 10 juin 2019;

Ci-après désigné "**LE CESSIONNAIRE**"

Lesquels ont, par ces présentes, requis le Notaire soussigné de constater en la forme authentique les conventions suivantes arrêtées directement entre eux sans le concours ni la participation dudit Notaire qui n'en est ici que le simple rédacteur.

Ce qui a lieu de la manière suivante :

1°/ CESSION D' ACTIONS

Par ces présentes, **Monsieur Mamadou Antonio SOUARE**, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à **Monsieur Mamoudou CISSOKO**, qui accepte expressément les Douze mille (12.000) actions de Cent mille (100.000) Francs Guinéens chacune dont il est propriétaire dans la société **GUINEE GAMES PLUS**, Société Anonyme au Capital social de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) de francs guinée, dont le siège social est fixé à à au quartier

Kouléwondy, Commune de Kaloum, BP :969 Conakry, République de Guinée,
Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le N°RC
KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007,



PRIX

La cession au profit de **Monsieur Mamadou Antonio SOUARE** est consentie et acceptée moyennant le prix de **Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) de francs guinée** pour les **Douze mille (12.000) actions de Cent mille (100.000)** cédées et payées par le cessionnaire directement au cédant hors la comptabilité du Notaire soussigné.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Monsieur Mamoudou CISSOKO sera propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et il sera subrogé dans les droits et obligations attachés aux dites actions.

Il aura droit à la répartition de bénéfice qui pourrait être effectuée au titre de cet exercice.

AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'OHADA, la présente cession d'actions sera soumise à l'Administrateur Général pour agrément.

17 Comme conséquence de ce qui précède, les actionnaires décident d'apporter les modifications ci-après aux articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 : NOUVEAU- APPORTS

Il est ainsi fait à la société, les apports suivants :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, a versé la somme de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) Francs Guinéens.

Total des apports : Un milliard deux cent millions1.200.000.000 GNF

ARTICLE 8 : NOUVEAU-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000.000 GNF divisé en 12.000 actions de 100.000 GNF entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux actionnaires comme suit :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, à concurrence de Douze mille (12.000) actions numérotées de 1 à 12.000.

Egal au nombre d'actions composant le capital social.....12.000 actions

FRAIS

Les frais et honoraires des présentes seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes pour accomplir les formalités légales.

- Mot ou Mention rayé nul/
- Renvoi approuvé/
- Chiffre rayé nul /
- Blanc/
- Ligne rayée nulle/



DONT ACTE SUR TROIS PAGES

Fait et passé à Conakry en l'Etude du Notaire soussigné les jour, mois et an sus indiqués et après lecture faite les comparants ont signé avec le Notaire.

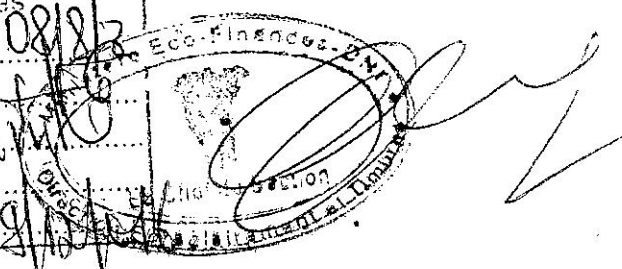
Monsieur Mamadou Antonio SOUARE

Monsieur Mamoudou CISSOKO

LE NOTAIRE

ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes

Folio N° 12 Bd N° 08/82
Montant 20,000
Lettre cinquante
Conakry, le 19/10/2011





STATUTS

Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné, associé de la société civile professionnelle S.C.P « **Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI** » dont le siège social est à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5^{ème} Avenue, 5^{ème} Boulevard, PB : 1198.
Tel : +224 664 28 19 82 / 631 28 19 82
E-mail : kalivogui@yahoo.fr ou kalivoguiansoumane@gmail.com .



L'AN DEUX MIL SEIZE
LE TRENTE UN SEPTEMBRE

2



STATUTS MODIFIÉS

Maître Ansoumane KALIVOGUI, notaire soussigné, associé de la Société Civile Professionnelle S.C.P « **Me J.A MATHOS & Me A.KALIVOGUI** » dont le siège social est à Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, 5^{ème} Avenue, 5^{ème} Boulevard, BP : 1198.

A reçu le présent acte authentique à la requête de :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, Economiste, demeurant au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry,
De nationalité guinéenne,
Né à Mamou le 29 novembre 1956,
Titulaire de la carte nationale d'identité N°5362411/14 délivrée à Dixinn, le 10 juin 2014, expirant le 10 juin 2019,

Lequel comparant a requis le Notaire soussigné, suite à la cession d'action reçu le 13 décembre 2016 au rang des minutes de **Maître Ansoumane KALIVOGUI**, Notaire, à l'effet de :

Faire des inscriptions modificatives des statuts de la société dénommée **GUINEE GAMES PLUS** au capital social de Un milliards deux cent millions de Francs Guinéens (1.200.000.000 GNF), dont le siège social est à Kouléwondy, Commune de Kaloum, Conakry République de Guinée, Conakry et immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro **N°RCCM/GC-KAL/017.684A/2013 du 12 décembre 2007**.

ARTICLE 1^{ER} : FORME

Il est créé par le soussigné une Société Anonyme Unipersonnelle avec Administrateur Général, qui sera régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE), et tous textes ultérieurs complémentaires ou modificatifs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en tous pays et plus particulièrement en République de Guinée :

- L'organisation des courses hippiques sur la base du contrat de concession avec la LONAGUI et la convention entre celle-ci et le PMU-France relative à l'exploitation des images et des pronostics des courses

Et, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, corporelles, incorporelles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou

indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **GUINEE GAMES PLUS SA UNIPERSO.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des de l'indication de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kouléwondy, Commune de Kaloum, BP : 969 Conakry, République de Guinée,

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de l'administrateur général qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 : DUREE

La Société à une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2017.

Suivant l'article 7 de l'Acte Uniforme relatif au droit comptable, la durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le 1er exercice débutant au cours du 1er semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois le 1er exercice commencé au cours du 2ème semestre de l'année.

ARTICLE 7 NOUVEAU- APPORTS

Il est ainsi fait à la société, les apports suivants :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, a versé la somme de Un milliard deux cent millions (1.200.000.000 GNF) Francs Guinéens.

Total des apports : Un milliard deux cent millions1.200.000.000 GNF



ARTICLE 8 : NOUVEAU-CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.200.000.000 GNF divisé en 12.000 actions de 100.000 GNF entièrement souscrites et libérées en totalité, attribuées aux actionnaires comme suit :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, à concurrence de Douze mille (12.000) actions numérotées de 1 à 12.000.

Egal au nombre d'actions composant le capital social.....12.000 actions

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider, sur le rapport de l'administrateur général, une augmentation du capital.

9.2 Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidé par l'actionnaire unique qui peut déléguer à l'administrateur général tous les pouvoirs pour la réaliser.

9.3 Amortissement du capital

L'actionnaire unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre l'Administrateur Général et l'intéressé.





ARTICLE 11 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et pour partie d'un versement en espèce, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, du quart.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision de l'Administrateur Général dans un délai maximum de trois (3) ans, à compter soit de l'immatriculation de la Société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par l'Administrateur Général, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt aux taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions peuvent être nominatives ou au porteur.

Les titres aux porteurs sont représentés par des certificats mentionnant le numéro d'ordre, le nombre d'actions, la valeur nominale, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche revêtu du timbre de la Société et de la signature de l'Administrateur Général.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les noms, prénoms et domicile du titulaire, le nombre d'actions, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de l'Administrateur Général.

Le registre de transferts est tenu et mis à jour par l'administrateur général.

ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier. En cas d'augmentation de capital.

Les actions sont négociables à compter de l'inscription de la mention modificative. Elles demeurent négociable après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession des actions s'opère :

- pour les actions nominatives, par transferts sur les registres de la Société des droits du titulaire ;
- pour les actions au porteur, par simple tradition, le porteur du titre est réputé en être le propriétaire.

L'ordre de transferts, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre de transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les cessions au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

L'actionnaire unique ne support les pertes qu'à concurrence de ses apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 15 NOUVEAUX : ADMINISTRATION ET DIRECTION

La Société est administrée par un Administrateur Général qui en assume la direction générale.

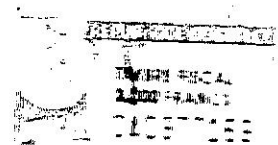
Est réélu à cet effet en qualité d'Administrateur Général :

Monsieur Mamoudou CISSOKO, Economiste, demeurant au quartier Cameroun, Commune de Dixinn, Conakry,

De nationalité guinéenne.

Né à Mamou le 29 novembre 1956,

Titulaire de la carte nationale d'identité N°5362411/14 délivrée à Dixinn, le 10 juin 2014, expirant le 10 juin 2019.



Il est désigné pour une durée de Six (06) ans. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'Administrateur Général est toujours rééligible.

En cours de vie sociale, l'Administrateur Général est nommé ou reconduit, pour une durée ne pouvant excéder six (06) ans.

ARTICLE 16: ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

L'Administrateur Général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque et préside les réunions.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'actionnaire unique par la loi et les statuts.

L'Administrateur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail soumis à l'autorisation de l'actionnaire unique.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE L'ADMINISTRATEUR GENERAL

Il peut être alloué à l'Administrateur Général, en rémunération de ses activités à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut également lui être alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiés, ou lui être autorisé le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt de la Société sous réserve des dispositions légales et statutaires.

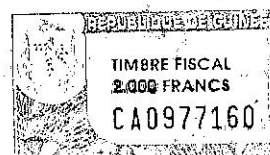
Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Aucune autres rémunération, permanent ou non, que celle prévues ci-dessus, ne peut être allouée à l'Administrateur unique hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail.

ARTICLE 18 : CONVENTION

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et l'Administrateur Général est soumise à l'approbation de l'actionnaire unique. Il en est de même des conventions dans lesquelles il est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.



Sont également soumises à l'approbation de l'actionnaire unique les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'Administrateur Général de la société est propriétaire de l'entreprise ou associés définitivement responsable, Gérant, Administrateur, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

Il est interdit à l'Administrateur Général, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants ou descendant et aux personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers.

ARTICLE 19 : DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique prend toutes les décisions devant être prises en assemblée et qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur Général, à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite au moins quinze jours moins avant la date de l'assemblée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales, ou si les actions sont aux porteurs, par lettre au porteur contre récépissé ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit du territoire, de l'Etat-partie où se situe le siège social fixa à Sandervalia, commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée,

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Pour chaque Assemblée, les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un procès verbal.

ARTICLE 20 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçants leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.



Est nommé comme premier commissaire aux comptes, pour une durée de deux (2) exercices sociaux :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire, la **FFA, sise à l'immeuble de l'Archevêché, BP : 1762 Conakry** en qualité de commissaire aux comptes titulaire.

Son mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes désignés en cours de vie sociale est de six exercices.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, l'Administrateur Général établit et arrête les états financiers de synthèse.

Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciale et du GIE.

ARTICLE 22 : AFFECTATION DES RESULTATS

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- Une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital ;
- Les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

Il peut également décider la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.



ARTICLE 23 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Variation des capitaux propres

Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Administrateur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayants fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la Société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la contestation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'actionnaire unique est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrit au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

Dissolution non motivée par des pertes

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté l'actionnaire unique.

ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 25 : ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la constitution de la société seront perçus dès l'enregistrement des présents statuts.

Mot ou Mention rayé nul/

Renvoi approuvé/

Chiffre rayé nul /

Blanc/

Ligne rayée nulle/



DONT ACTE EN ONZE PAGES

Fait et passé en l'Etude du Notaire soussigné,
les jour, mois et an sus indiqués et après
lecture faite le Comparant a signé avec le
Notaire.



A handwritten signature in dark ink, appearing to be "M. CISSOKO" with a stylized flourish.

Monsieur Mamoudou CISSOKO

LE NOTAIRE

A large, faint, and mostly illegible rectangular stamp or signature area. It contains several lines of text that are too light to read clearly, but some words like "NOTAIRE" and "ETUDE" might be discernible.

REPUBLICQUE DE GUINEE
TRAVAIL - JUSTICE - Solidarité

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM

CONAKRY

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

(R C C M)

SOCIETE GUINEE GAMES- SARL

« GUINEEGAMES PLUS-SARL »

(PERSONNE MORALE)

C R E A T I O N

N° FORMALITE/RCCM/GC- KAL/018.991/2007

N° ENTREPRISE /RCCM/GC- KAL/017.684A/2007

DATE : 12 DECEMBRE 2007

DECLARATION DE : CONSTITUTION DE PERSONNE MORALE
ou D'OVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
SECONDAIRE
ou d'OVERTURE D'UNE SUCCURSALE D'UNE
PERSONNE MORALE ETRANGERE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

DENOMINATION : SOCIETE GUINEE GAMES PLUS, SARL
NOM COMMERCIAL: SOCIETE GUINEE GAMES PLUS, SARL
ENSEIGNE "GUINEE GAMES PLUS, SARL "

ADRESSE DU SIEGE : Kouléwondy, C/ de Kaloum, Conakry, BP : 969, Tel : 60.21.25.23/64.20.20.30

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT CREE.....

FORME JURIDIQUE ...SARL ..N°RCCM du siège
CAPITAL SOCIAL ...40.000.000 FG..... DON NUMERAIRES..... DON EN NATURE
DUREE.....99 ans.....

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET AUX ETABLISSEMENTS

ACTIVITE PRINCIPALE (préciser)

- L'exploitation de tous les jeux de hasard, de loterie automatique, électrique notamment la loterie par grattage ou instantané, la loterie par tirage enfin la loterie traditionnelle
- Commerce général, import-export
- Fournitures de biens, équipements et marchandises
- Transport sous toutes ses formes
- Négoce international
- Etc.....(VOIR STATUTS)

Debut :12/12/2007..... Nombres de salariés prévus

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE: SOCIETE GUINEE GAMES PLUS, SARL
«GUINEE GAMES PLUS, SARL »

Adresse (postale ou réelle): Kouléwondy, C/ de Kaloum, Conakry, BP : 969, Tel : 60.21.25.23/64.20.20.30

Origine CREATION, Achat , Apport, Prise en location gérance , autre, (Préciser).....

Précédent exploitant : Nom Prénoms.....

Adresse RCCM

Loueur d fonds (nom/dénomination, adresse) APPORTS (Compte Bancaire n°10000021475 – 39 – SGBG)

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES (autres que celui créé) Non Oui (préciser)

Précédent exploitant : No..... Prénoms.....

Adresse.....

Activité RCCM N°.....

ASSOCIES TENUS INDEFINIMENT ET PERSONNELLEMENT

(*) la totalité des renseignements relatifs à ces associés doit IMPERATIVEMENT figurer sur le formulaire complémentaire M.O Bis annexé

RESUME DES INFORMATIONS

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE
	V O I R S	T A T U T	S

RENSEIGNEMENT RELATIFS AUX DIRIGEANTS (*) ()**

(*) Concerne les gérants, Administrateurs ou associés ayant le pouvoir d'engager la personne morale
 (***) les renseignements ne pouvant figurer ci-dessus doivent IMPERATIVEMENT être reportés sur le formulaire MO Bis annexé

NOM	PRENOMS	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION
SOUARE	Mamadou Antonio	Né le 10/05/1952 à Kindia	De nationalité Guinéenne demeurant à Conakry	GERANT

(***) préciser : Gérant, PDG, Administrateur, Associé

COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOM	PRENOM	DATE LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	FONCTION

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire) Mr souare Mamadou Antonio, Gérant
 demande à ce que la présente constitue **DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM**

Fait à Conakry
 Le 12/12/17

Signature

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en
 application de l'acte uniforme sur le Droit commercial général a été vérifié
 par le Greffier en Chef soussigné qui a procédé à l'inscription le 12/12/17
 Sous le numéro GCPAL/017684/PM



LE GREFFIER EN CHEF



[Handwritten Signature]
Me ELSEVY JOFANA

Maitre Jean Alfred MATHOS

Notaire



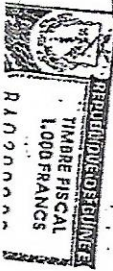
82

GREFFE

Me ALBERT FOFANA

Conakry, le 30 novembre 2007

REC. O.M.
DEPOS. GREFFE
LE 12.12.2007



**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
DES STATUTS DE LA SOCIETE DENOMMEE : SOCIETE GUINEE
GAMES PLUS SARL,**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL SOCIAL DE 40.000.000 GNF DIVISE EN 4.000 ACTIONS
DE 10.000 GNF CHACUNE**

SIEGE SOCIAL: KOULEWONDY, KALOUM-CONAKRY.

Je soussigné Maître Jean Alfred MATHOS Notaire à la Résidence de Conakry (République de Guinée) déclare par la présente que les statuts sous seings privés, en date à Conakry, du 27 novembre 2007, enregistrés sous le F°11, Bd N°0521, le 29 novembre 2007 de la Société dénommée: SOCIETE GUINEE GAMES PLUS SARL, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle; au capital social de 40.000.000 GNF divisé en 4.000 actions de 10.000 GNF chacune entièrement et libérées et ayant pour Siège social : KOULEWONDY, KALOUM-CONAKRY, ont été établis conformément à L'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt économique (GIE), du 17 avril 1997 adopté dans le cadre du Traité OHADA(articles 10 et 11)

En foi de quoi je délivre la présente déclaration que je certifie sincère, complète et conforme aux textes de loi en vigueur.

Me. J.A. MATHOS

13554
17684

GREFFE
Déposé le 12/12/07

DROIT COMMERCIAL ET DES SOCIETES-GESTION DE L'IMMOBILIER -VENTE/LOCATION -DROIT DE LA FAMILLE-ORGANISATION DU PATRIMOINE -EXPERTISE.

Commune de Kaloum -Quartier Manquepas- 5ème Avenue -Entre 5è et 6è Boulevard - 143-44-44- BP 1198

Me ALBERT FOFANA

N° _____ /MB/DNI/DI/2021

Numéro Renouvellement: 210100334

Timbre Fiscal

Photo
(Personne Physique)

CERTIFICATION D'IMMATRICULATION FISCALE / SGE

Valable jusqu'au **31 Juillet 2021**

Le contribuable :

Prénoms et Nom ou Raison Sociale: **Societe Guinee Games - Sarl**
Type de contribuable: **Personne Morale**
Sigle ou Dénomination Sociale: **GUINEE GAMES PLUS - SARL**
N° Carte d'Identité/N° Passeport:
Forme Juridique: **Societe A Respons. Limitee**
Numéro du registre de commerce: **RCCM/GC-KAL/018991A/07**
Profession/Activité: **Commerce Import Export**

Adresse:

BP: 969 Quartier: **Almamy I** Ville: **Kaloum**
Secteur: Rue: Tél: **655-90-00-23**

Adresse: **Conakry/Cité Chemin De Fer**

Email: **guineegames@gmail.com**

Latitude: **9.51521** Longitude: **-13.70708** Date Geoloc.:

est immatriculé sous le numéro d'identification fiscale(NIF) : **796930261**

Date de création : **13/12/07** avec le Numero TVA : **6H**

Ce Numéro doit figurer sur tous les documents professionnels (correspondances, factures, déclarations, BDT,...) sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur (art 383/CGI - art38 et art 11 de l'arrêté A/2006/0035).

SERVICE FISCAL DE RATTACHEMENT:

Nom: **Service Des Grandes Entreprises**

Adresse: **Almamy**

BP: **579**

Ville: **Conakry/Kaloum**

Tél: **654-92-41-85**

Directeur National des
Impôts

Visa du chef du Bureau de
l'Immatriculation Fiscale

Aboubacar Makissa CAMARA



Ministère Délégué au Budget
Direction Nationale des Impôts

**Situation des Paiements du 01/01/2020 au 25/02/2021 pour Guinee Games Plus -
Sarl - Code : 796930261**

Service des Grandes Entreprises

Code	Impôt	Quittance	Période	Montant Déclaré	Montant Payé	Reste à Recouvrer
1111	Impots Autres Societes	202001894	i01 2016 - i03 2018	73 383 393	73 383 393	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202001894	m01 2016 - m12 2018	7 272 930	7 272 930	0
1241	Impot Sur Revenu Des Crea.Mob	202001894	m01 2016 - m12 2018	19 865 642	19 865 642	0
1291	Amendes Et Penalites Groupe B	202001894	m01 2016 - m12 2018	27 138 572	27 138 572	0
1341	Prélèvement Forfaitaire	202001894	m01 2016 - m12 2018	29 798 464	29 798 464	0
1391	Amendes Et Penalites Groupe C	202001894	m01 2016 - m12 2018	28 051 349	28 051 349	0
5301	Versement Forfaitaire	202001894	m01 2016 - m12 2018	4 363 758	4 363 758	0
5391	Amendes Et Penalites Groupe D	202001894	m01 2016 - m12 2018	4 363 758	4 363 758	0
1191	Amendes Et Penalites Groupe A	202001894	m01 2016 - m12 2018	18 345 849	18 345 849	0
5301	Versement Forfaitaire	202002358	m01 2019 - m01 2019	47 246 051	47 246 051	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202000133	m12 2019 - m12 2019	32 124 375	32 124 375	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202000133	m12 2019 - m12 2019	81 270 058	81 270 058	0
5301	Versement Forfaitaire	202000133	m12 2019 - m12 2019	97 666 467	97 666 467	0
1121	Impot Minimum Forfaitaire	202000635	a01 2020 - a01 2020	25 000 000	25 000 000	0
1121	Impot Minimum Forfaitaire	202000132	a01 2020 - a01 2020	75 000 000	75 000 000	0
1111	Impots Autres Societes	202011634	i01 2020 - i01 2020	246 552 143	246 552 143	0
1111	Impots Autres Societes	202017225	i02 2020 - i02 2020	246 533 000	246 533 000	0
1111	Impots Autres Societes	202007585	i03 2020 - i03 2020	739 656 431	739 656 431	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202002358	m01 2020 - m01 2020	330 000	330 000	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202002358	m01 2020 - m01 2020	12 212 374	12 212 374	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202002358	m01 2020 - m01 2020	16 615 875	16 615 875	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202004967	m02 2020 - m02 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202004967	m02 2020 - m02 2020	16 690 875	16 690 875	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202004967	m02 2020 - m02 2020	12 340 802	12 340 802	0
5301	Versement Forfaitaire	202004967	m02 2020 - m02 2020	47 723 176	47 723 176	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202006962	m03 2020 - m03 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202006962	m03 2020 - m03 2020	17 122 575	17 122 575	0
5301	Versement Forfaitaire	202006962	m03 2020 - m03 2020	71 119 937	71 119 937	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202006962	m03 2020 - m03 2020	15 545 143	15 545 143	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202007990	m04 2020 - m04 2020	16 039 004	16 039 004	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202007990	m04 2020 - m04 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202007990	m04 2020 - m04 2020	17 122 575	17 122 575	0
5301	Versement Forfaitaire	202007990	m04 2020 - m04 2020	71 793 313	71 793 313	0
5301	Versement Forfaitaire	202009433	m05 2020 - m05 2020	65 625 974	65 625 974	0



**Situation des Paiements du 01/01/2020 au 25/02/2021 pour Guinee Games Plus -
Sarl - Code : 796930261**

Code	Impôt	Quittance	Période	Montant Déclaré	Montant Payé	Reste à Recouvrer
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202009433	m05 2020 - m05 2020	13 575 004	13 575 004	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202009433	m05 2020 - m05 2020	15 570 075	15 570 075	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202009433	m05 2020 - m05 2020	330 000	330 000	0
5301	Versement Forfaitaire	202011634	m06 2020 - m06 2020	66 710 202	66 710 202	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202011634	m06 2020 - m06 2020	15 570 075	15 570 075	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202011634	m06 2020 - m06 2020	330 000	330 000	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202011634	m06 2020 - m06 2020	13 745 422	13 745 422	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202012943	m07 2020 - m07 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202012943	m07 2020 - m07 2020	15 570 075	15 570 075	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202012943	m07 2020 - m07 2020	13 508 003	13 508 003	0
5301	Versement Forfaitaire	202012943	m07 2020 - m07 2020	66 408 310	66 408 310	0
5301	Versement Forfaitaire	202015167	m08 2020 - m08 2020	67 064 639	67 064 639	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202015167	m08 2020 - m08 2020	14 295 240	14 295 240	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202015167	m08 2020 - m08 2020	15 742 575	15 742 575	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202015167	m08 2020 - m08 2020	330 000	330 000	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202016836	m09 2020 - m09 2020	16 832 960	16 832 960	0
5301	Versement Forfaitaire	202016836	m09 2020 - m09 2020	71 399 576	71 399 576	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202016836	m09 2020 - m09 2020	330 000	330 000	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202016836	m09 2020 - m09 2020	15 355 575	15 355 575	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202019090	m10 2020 - m10 2020	15 355 575	15 355 575	0
4301	Taxe D'Acces Au Reseau De Telecommunication	202019090	m10 2020 - m10 2020	330 000	330 000	0
5301	Versement Forfaitaire	202019090	m10 2020 - m10 2020	71 618 760	71 618 760	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202019090	m10 2020 - m10 2020	16 851 603	16 851 603	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202020167	m11 2020 - m11 2020	145 842 713	145 842 713	0
5301	Versement Forfaitaire	202020167	m11 2020 - m11 2020	157 547 315	157 547 315	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202020167	m11 2020 - m11 2020	31 926 075	31 926 075	0
1221	Rs/Revenus Non Salariaux	202102133	m12 2020 - m12 2020	33 816 150	33 816 150	0
1211	Retenue Taxe Sur Salaires	202102133	m12 2020 - m12 2020	269 824 418	269 824 418	0
1121	Impot Minimum Forfaitaire	202102133	a01 2021 - a01 2021	100 000 000	100 000 000	0
Total				3 451 014 203	3 451 014 203	0



NOTE D'INFORMATION

Examen des candidatures à la Présidence et au Comité Exécutif de la CAF

La Commission de Gouvernance de la Confédération Africaine de Football (CAF) s'est réunie au Caire les 5 et 6 janvier 2020, sur convocation de son **Président Me Michel Kizito Brizoua-Bi**, pour effectuer les contrôles d'éligibilité des candidats pour les postes de Président et de membres du Comité Exécutif de la CAF.

Cinq candidatures ont été officiellement enregistrées pour le poste de Président de la CAF et seize candidatures pour les postes de membre du Comité Exécutif à pourvoir.

Au terme des travaux, la commission a statué comme suit :

- **Candidats autorisés à figurer sur la liste des candidats éligibles à la Présidence de la CAF :**

Me Augustin Emmanuel Senghor (Sénégal), Avocat, 55 ans : Président de la Fédération Sénégalaise de Football depuis août 2009 et membre du comité exécutif de la CAF depuis février 2018.

M. Jacques Bernard Daniel Anouma (Côte d'Ivoire), 69 ans, Cadre Financier : Ancien membre du comité exécutif de la FIFA, ancien Président de la Fédération Ivoirienne de Football et Président d'Honneur de la Fédération Ivoirienne de Football.

- **Candidat déclaré inéligible :**

M. Ahmad Ahmad (Madagascar), Président sortant

- **Candidats à la Présidence nécessitant des vérifications complémentaires :**

M. Ahmed Yahya (Mauritanie), 44 ans, Homme d'affaires, Président de Fédération Mauritanienne de football et Membre du Comité Exécutif.

M. Patrice Tlhopane Motsepe (Afrique du Sud), 58 ans, Homme d'affaires, Président de Club (Mamelodi Sundowns FC).

Leurs candidatures ont été jugées recevables. Cependant, la commission a estimé que des vérifications complémentaires sont nécessaires avant une décision finale. A cet effet, une audition de ces candidats sera organisée au Caire le 28 janvier 2021.

Pour tout savoir sur le football africain www.cafonline.com



NOTE D'INFORMATION

➤ **Candidats autorisés à figurer sur la liste des candidats éligibles à l'élection des membres du Comité Exécutif**

1. Wadie Jary (Tunisie)
2. Mustapha Ishola Raji (Libéria)
3. Djibrilla Hima Hamidou (Niger)
4. Edwin Simeon- Okraku (Ghana)
5. Adoum Djibrine (Tchad)
6. Suleiman Waberi (Djibouti)
7. Isayas Jira (Ethiopie)
8. Feizal Ismael Sidat (Mozambique)
9. Elvis Raja Chetty (Seychelles)
10. Maclean Cortez Letshwithi (Botswana)
11. Kanizat Ibrahim (Comores)
12. Patricia Rajeriarison (Madagascar)
13. Lawson Hogban-Latré-Kayti Edzona (Togo)

➤ **Candidatures au Comité Exécutif nécessitant des vérifications complémentaires :**

1. Mamadou Antonio Souaré (Guinée)
2. Seidou Mbombo Njoya (Cameroun)
3. Arthur De Almeida E. Silva (Angola)

Leurs candidatures ont été jugées recevables. Cependant, la commission a estimé que des vérifications complémentaires sont nécessaires avant une décision finale. A cet effet, une audition de ces candidats sera organisée au Caire le 28 janvier 2021.

La CAF élira pour un mandat de quatre ans le successeur de M. Ahmad Ahmad lors de la 43eme Assemblée générale ordinaire électorale prévue le 12 mars 2021 à Rabat au Maroc.

Par ailleurs, pour les candidats au Conseil de la FIFA, le contrôle d'éligibilité est en cours au niveau des instances de la FIFA et le résultat sera communiqué en temps utile.

Pour tout savoir sur le football africain www.cafonline.com



NOTE D'INFORMATION

A propos des missions de la Commission de Gouvernance de la CAF :

La commission de gouvernance est l'un des quatre organes indépendants de la CAF. Elle est composée d'éminents juristes du continent, reconnus pour leur expertise et leur probité morale. Elle est présidée par Michel Brizoua-Bi (Côte d'Ivoire), Vice-Président Happi Dieudonné (Cameroun), et Maya Bouregghda (Tunisie), Monica Musonda (Zambie), Tumi Dlamini (Afrique du Sud), membres. Conformément à l'article 44 des statuts de la Confédération Africaine de football, la commission de gouvernance a analysé scrupuleusement les candidatures reçues en s'appuyant sur le rapport établi par une société internationale et indépendante de services d'investigation, spécialisée dans les contrôles d'intégrité -firme internationale partenaire notamment de la FIFA- de même que sur les informations fournies par le/la candidat(e) concerné(e) à travers un questionnaire d'éligibilité. En application des règles et bonnes pratiques en vigueur, lors de l'examen des candidatures de Messieurs Motsepe, Anouma, Njoya et Jary, chaque membre ayant la même nationalité qu'un candidat, s'est retiré et n'a pas pris part à la décision de la commission.

Le Caire, le 7 janvier 2021

Pour plus d'information :

Alexandre Siewe

CAF | Directeur de la Communication

alexandre.siewe@cafonline.com

Pour tout savoir sur le football africain www.cafonline.com

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL
3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez,
P.O. Box 23 6th October City, Egypt
Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 - info@cafonline.com



**Au Secrétaire Général
Confédération Africaine de Football**

Caire, le 29 Janvier 2021

**Eligibilité des Candidats pour le poste de Président de la CAF et pour le poste de membre
du Comité Exécutif de la CAF**

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous adressons par la présente les résultats des délibérations finales de la Commission de Gouvernance.

A cet égard, la Commission de Gouvernance a sur la base de l'examen des renseignements complémentaires et des auditions, déclaré éligibles les candidats suivants :

Au titre des candidatures à la Présidence de la CAF

- Mr Augustin Senghor
- Mr Jacques Anouma
- Mr Patrice Thlopane Motsepe ;
- Mr Ahmed Yahya ;

Au titre des candidatures au Comité Exécutif de la CAF

- Mr WADIE JARY
- Mr Mustapha Ishola Raji
- Mr DJIBRILLA HIMA HAMIDOU
- Mr Edwin Simeon- Okraku
- Mr ADOUM DJIBRINE
- Mr SULEIMAN WABERI
- Mr Isayas Jira
- Mr Feizal Ismael Sidat
- Mr Elvis Raja Chetty
- Mr Maclean Cortez Letshwithi
- Mme Kanizat Ibrahim
- Mme Patricia Rajeriarison
- Mme Lawson Hogban-Latré-Kayti Edzona
- Mr Artur Almeida Da Silva

CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23 6th October City, Egypt - Tel.: +202 38247272/ Fax : +202 38247274 – info@cafonline.com



En revanche, sur la base des pièces fournies par les candidats et des vérifications complémentaires réalisées, la Commission de Gouvernance a déclaré non éligibles les candidats suivants :

Au titre des candidatures à la Présidence de la CAF

- Ahmad AHMAD, en raison d'une sanction infligée par la Commission d'éthique de la FIFA ;

Au titre des candidatures au Comité Exécutif de la CAF

- Mr Mamadou Antonio Souaré, pour notamment n'avoir pas fourni de documentation juridique satisfaisante prouvant son retrait d'une société de paris sportif en Guinée.
- Mr Seidou Mbombo Njoya, en raison de l'invalidation des élections du Comité Exécutif de la FECAFOOT par la décision du Tribunal Arbitral de Sport en date du 15 janvier 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos salutations distinguées.

CONFEDERATION AFRICAINE

DE FOOTBALL

Michel BRIZOUA-BI

Président de la Commission de Gouvernance



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2021/A/7717 Mamadou Antonio Souaré c. Confédération Africaine de Football

ORDONNANCE

sur

REQUÊTE D'EFFET SUSPENSIF

rendue par la

Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

dans la procédure arbitrale d'appel entre

M. Mamadou Antonio Souaré, Guinée

Représenté par Me Fabrice Robert-Tissot, Bonnard Lawson SA, Genève, Suisse

Appelant

et

Confédération Africaine de Football (CAF), 6th October City, Egypte

Représentée par Me Vincent Guignet, Borel & Barbey, Genève, Suisse

Intimée

I. LES PARTIES

1. M. Mamadou Antonio Souaré (« l'appelant » ou « M. Souaré »), citoyen guinéen, est le Président de la Fédération Guinéenne de Football (« FEGUIFOOT »).
2. La Confédération Africaine de Football (« l'intimée » ou « CAF ») est l'instance dirigeante du football pour le continent africain. Son siège est situé à 6th October City, en Egypte.
3. M. Souaré et la CAF sont collectivement dénommés « les parties ».

II. LA DÉCISION ATTAQUÉE

4. Par décisions des 29 janvier 2021 et 12 février 2021, la Commission de Gouvernance de la CAF a déclaré M. Souaré inéligible au poste de membre du Conseil exécutif de la CAF (« les décisions attaquées »).

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LE TAS

5. Le 19 février 2021, l'appelant a déposé une déclaration d'appel – valant mémoire d'appel – contre la CAF concernant les décisions attaquées. En plus d'une requête de procédure accélérée, l'appelant a soumis une requête d'effet suspensif, concluant à :

A titre préliminaire :

1. *Accorder l'effet suspensif au présent appel et, ce faisant, suspendre temporairement les effets des décisions de la Commission de Gouvernance de la CAF du 29 janvier 2021 et du 12 février 2021 déclarant M. Mamadou Antonio Souaré non éligible au Comité Exécutif de la CAF.*
 2. *Déclarer que la présente procédure arbitrale est soumise à la procédure accélérée en application de l'art. R52 alinéa 4 du Code TAS.*
6. Le 22 février 2021, le Greffe du TAS a initié une procédure arbitrale d'appel sous la référence TAS 2021/A/7717 Mamadou Antonio Souaré c. Confédération Africaine de Football. Dans son courrier, et compte tenu de la requête de procédure accélérée de l'appelant, le Greffe du TAS a octroyé un délai de deux jours aux parties pour s'accorder sur un calendrier procédural.
 7. Le 25 février 2021, suite à une extension de délai accordée par l'appelant, puis confirmée par le Greffe du TAS, l'intimée a produit un calendrier procédural.
 8. Le 26 février 2021, l'appelant a confirmé son accord au calendrier procédural suggéré par l'intimée – prévoyant notamment un délai au 2 mars 2021 à 12h pour le dépôt de la réponse à la requête d'effet suspensif – tout en maintenant sa requête d'effet suspensif.
 9. Le 2 mars 2021, et à la suite à une extension de délai à 18h consentie par l'appelant, l'intimée a déposé sa réponse à la requête d'effet suspensif.

10. Les moyens développés par les parties seront examinés par la Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS (« la Présidente suppléante ») dans la mesure où cela est strictement nécessaire.

IV. EN DROIT

A. Compétence du TAS et recevabilité de l'appel

11. Selon l'article R47 du Code, « *[u]n appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où la partie appelante a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont elle dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif* ».
12. En l'espèce, la compétence du TAS résulte de l'article 48 al. 1 des Statuts de la CAF, qui prévoit que : « *La CAF autorise le recours au Tribunal Arbitral du Sport, une juridiction arbitrale indépendante ayant son siège à Lausanne (Suisse) pour tout différend opposant la CAF, les associations nationales, les membres, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents de matches et les agents de joueurs licenciés.* »
13. La compétence du TAS n'est par ailleurs à ce stade pas contestée par l'intimée.
14. Au vu de ce qui précède, la Présidente suppléante considère que le TAS est *prima facie* compétent, sans préjudice de la décision finale que rendra la Formation arbitrale sur ce point après examen des règlements applicables.
15. Par ailleurs, l'article R49 du Code prévoit que « *En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. [...]* ».
16. La Présidente suppléante relève que l'article 48 al. 3 des Statuts de la CAF dispose que « *Le TAS est seul compétent pour statuer sur les recours contre toutes décisions ou sanctions disciplinaires prises en dernier ressort par tout organe juridictionnel de la CAF, de la FIFA, d'une association nationale, d'une ligue ou d'un club. Le recours doit être déposé auprès du TAS dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision.* ».
17. Au vu de l'article 40 al. 1 des Statuts de la CAF, la Présidente suppléante considère que la Commission de Gouvernance, organe ayant rendu les décisions attaquées, est un organe de conformité et non un organe juridictionnel dès lors que sa fonction n'est pas d'infliger des sanctions disciplinaires, mais de contrôler l'éligibilité de tout candidat à un poste exécutif au sein de la CAF.
18. Par conséquent, la Présidente suppléante considère que l'article 48 al. 3 des Statuts de la CAF – qui prévoit un délai d'appel de 10 jours – n'est pas applicable dans le cas d'espèce et qu'il y a dès lors lieu de se référer à l'article R49 du Code.

19. En outre, la Présidente suppléante constate que, dans sa réponse à la requête d'effet suspensif, l'intimée n'a pas soulevé d'objection à la recevabilité de l'appel.
20. En l'espèce, les décisions attaquées ont été notifiées à l'appelant les 29 janvier 2021 et 12 février 2021. L'appel ayant été déposé le 19 février 2021, il est *prima facie* recevable, sans préjudice de la décision finale que rendra la Formation arbitrale sur ce point après examen des règlements applicables.

B. Conditions d'octroi des mesures provisionnelles

21. Conformément à l'article R37 du Code, la Présidente suppléante peut, avant la transmission du dossier à la Formation et sur requête d'une partie, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Pour décider de l'octroi de mesures provisionnelles, la Présidente de Chambre prend en considération « *le risque de dommage irréparable qu'encourt la partie requérant(e), les chances de succès de la demande au fond et l'importance des intérêts de la partie requérante par comparaison à ceux de la partie défenderesse/intimée* ».
22. Selon la jurisprudence du TAS, les trois critères fixés par l'article R37 du Code sont cumulatifs (TAS 2012/A/2961 ; voir également MAVROMATI/REEB, *The Code of the Court of Arbitration for Sport – Commentary, Cases and Materials*, 2015, Art. R37 N 28).

DOMMAGE IRRÉPARABLE

23. Dans sa requête d'effet suspensif, l'appelant soulève les arguments suivants :
 - Selon la jurisprudence du TAS, se fondant elle-même sur la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (« TF »), la notion de dommage irréparable présuppose un dommage sérieux et difficilement réparable (TAS 2008/A/1631).
 - D'après l'appelant, un dommage sérieux et difficilement réparable se définit comme suit :

« S'agissant du risque de dommage sérieux et difficilement réparable, il faut entendre non seulement un dommage patrimonial imminent, mais aussi un dommage immatériel lorsqu'il apparaît difficilement réparable ; les dommages difficiles à prouver en font aussi partie. Selon la jurisprudence du Tribunal Fédéral, constitue un préjudice irréparable celui qu'une décision finale, même favorable au recourant, ne ferait pas disparaître complètement (ATF 126 I 207). En outre, selon la doctrine relative à l'article 79 de la loi de procédure civile fédérale (PCF), "la mesure conservatoire doit empêcher la survenance d'un dommage, qui serait difficile à réparer si elle n'était pas ordonnée immédiatement" (HOHL F., Procédure civile, Tome II, Berne 2002, p. 234). Même si la jurisprudence du TAS ne le précise pas, il doit être établi qu'un dommage difficilement réparable est vraisemblable ; on ne peut exiger de la partie requérante qu'elle allègue, et encore moins qu'elle prouve, la quotité du dommage qu'elle risque de subir. Souvent la simple possibilité d'un dommage irréparable est suffisante (Ordonnance du 3 décembre 2003, CAS 2003/O/520, n. p. (§ 5.4) et CAS JO 02/004, Recueil III, p. 592, 593 cité in RIGOZZI A., op. cit., § 1145, p. 584). ».

- Par conséquent, au vu des principes énoncés ci-dessus, l'appelant relève que : (i) un dommage sérieux et difficilement réparable doit être établi, à savoir un dommage imminent ou immatériel lorsque celui-ci apparaît difficilement réparable ; (ii) les dommages difficiles à prouver en font aussi partie ; (iii) le dommage est irréparable lorsqu'une décision finale, même favorable au recourant, ne le ferait pas disparaître complètement ; (iv) la mesure conservatoire doit empêcher la survenance d'un dommage, qui serait difficile à réparer si elle n'est pas ordonnée immédiatement ; (v) il suffit que la partie requérante prouve qu'un dommage difficilement réparable est vraisemblable (i.e. examen prima facie) ; et (vi) souvent, la simple possibilité d'un dommage irréparable est suffisante.
 - D'après l'appelant, les décisions attaquées l'exposent à un risque de dommage irréparable ou, à tout le moins, sérieux et difficilement réparable. En effet, les décisions attaquées empêchent l'appelant de se présenter aux prochaines élections au Comité Exécutif de la CAF du 12 mars 2021 dès lors qu'il a été déclaré inéligible. Or, il n'est pas concevable de refixer la date des élections dans l'hypothèse où cet appel devait être admis après la tenue des élections.
 - Ainsi, force est de constater qu'il existe un risque de préjudice irréparable et qu'il est nécessaire d'ordonner l'effet suspensif des décisions attaquées. En d'autres termes, cette mesure conservatoire est requise afin d'empêcher la survenance d'un dommage, qui serait difficile à réparer si elle n'est pas ordonnée immédiatement.
 - Dans un courrier subséquent, l'appelant soutient que l'octroi de l'effet suspensif lui est indispensable afin de pouvoir mener sa campagne électorale.
24. Dans sa réponse, l'intimée a indiqué s'en remettre à justice quant à la requête d'effet suspensif de l'appelant, mais a relevé ce qui suit :
- Le risque de dommage irréparable doit être concret et non seulement basé sur des allégations générales.
 - Aucune décision n'a été prise par l'intimée pour interdire à l'appelant de faire campagne en vue des élections du 12 mars 2021. Dans ce contexte, l'appelant peut tout à fait se prévaloir de son appel devant le TAS.
 - L'appelant n'a jamais été déclaré éligible par l'intimée alors qu'il s'agit d'un prérequis pour prendre part aux élections du 12 mars 2021. Or, sa requête d'effet suspensif ne vise qu'à la suspension des décisions attaquées prononçant son inéligibilité, sans pour autant conclure à ce que le TAS le déclare éligible, au moins provisoirement durant la procédure devant le TAS.
 - Ainsi, l'octroi de l'effet suspensif n'aurait aucun impact dans la mesure où (i) l'appelant ne serait toujours pas déclaré éligible pour les élections du 12 mars 2021, si bien que son élection resterait impossible ; et (ii) l'écho médiatique de sa situation personnelle demeurerait dans l'esprit des votants et ne serait pas renversé par un effet suspensif.
25. En premier lieu, la Présidente suppléante rappelle que, d'après la jurisprudence du TAS, les parties invoquant un préjudice irréparable « *doivent démontrer que les mesures*

demandées sont nécessaires pour protéger leur position contre des dommages ou des risques auxquels il serait impossible, ou très difficile, de remédier ou d'annuler ultérieurement. » (CAS 2011/A/2615, CAS 2011/A/2618 et CAS 2010/A/2113 et les références citées) et « *sans aucune preuve concrète pour justifier un tel dommage (ou un dommage potentiel selon le cas d'espèce), des allégations générales de dommages potentiels ne suffisent pas pour établir un préjudice irréparable.* » (CAS 2014/A/3642).

26. Dans le cas d'espèce, la Présidente suppléante constate que l'appelant se contente d'allégations générales, sans apporter le moindre élément concret qui prouverait que – outre leurs effets stigmatisants – les décisions attaquées lui causeraient un quelconque dommage. Le fait de n'avoir apporté aucune preuve de préjudice irréparable tend d'ores et déjà au rejet de la requête d'effet suspensif de l'appelant.
27. En second lieu, la Présidente suppléante relève que l'appelant a certes été déclaré inéligible aux élections des membres au Comité exécutif de la CAF, mais qu'il n'a pas été banni de toute activité liée au football. Ainsi, la référence de l'appelant à l'octroi de l'effet suspensif dans l'affaire impliquant M. Ahmad Ahmad – actuellement pendante devant le TAS – n'est d'aucune pertinence dans le cas d'espèce dès lors que ce dernier a été suspendu de toute activité liée au football durant cinq ans par la Chambre d'instruction de la Commission d'éthique de la FIFA, l'une des conséquences étant en effet l'impossibilité d'organiser une campagne électorale. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, malgré les décisions attaquées, l'appelant a conservé toutes ses prérogatives, parmi lesquelles la possibilité de mener campagne pour les élections au Comité exécutif de la CAF du 12 mars 2021. Rien n'empêche ainsi l'appelant de se rendre sur le lieu du Congrès de la CAF les jours précédant l'élection et de mener sa campagne en se prévalant de sa procédure d'appel devant le TAS.
28. En troisième lieu, et au-delà de l'analyse du risque de préjudice irréparable, la Présidente suppléante relève que, dans ses conclusions, l'appelant sollicite du TAS :

Accorder l'effet suspensif au présent appel et, ce faisant, suspendre temporairement les effets des décisions de la Commission de Gouvernance de la CAF du 29 janvier 2021 et du 12 février 2021 déclarant M. Mamadou Antonio Souaré non éligible au Comité Exécutif de la CAF.

29. Or, la Présidente suppléante souligne que l'appelant n'a à aucun moment été déclaré éligible par la CAF, ce qui semble être un prérequis indispensable pour prendre part aux élections du 12 mars 2021. Dans ce contexte, il sied de relever que la requête de l'appelant ne vise qu'à suspendre les effets des décisions prononçant son *inéligibilité*, sans pour autant requérir du TAS de le déclarer éligible, au moins provisoirement.
30. La Présidente suppléante conclut qu'accorder l'effet suspensif aux décisions prononçant l'inéligibilité de l'appelant ne lui est d'aucun secours dans la mesure où il n'a pas pris de conclusions tendant à prononcer son éligibilité provisoire. En tout état de cause, la Présidente suppléante ne saurait déclarer l'appelant provisoirement éligible au risque de statuer *ultra petita*.
31. Finalement, et par surabondance d'arguments, la Présidente suppléante constate que les parties se sont officiellement mises d'accord pour soumettre cette affaire à la procédure accélérée de l'article R52 al. 4 du Code et que, à ce titre, le calendrier procédural proposé par les parties a été validé par le Greffe du TAS le 26 février 2021. Ainsi, dans

la mesure où une procédure accélérée permet la résolution de ce litige de manière définitive avant l'élection du 12 mars 2021, la Présidente suppléante considère que l'appelant ne subit pas de dommage irréparable.

C. Conclusion

32. Compte tenu de ce qui précède, la Présidente suppléante considère que l'appelant ne subit aucun dommage irréparable et, uniquement sur cette base, rejette sa requête d'effet suspensif.
33. Par économie de procédure, les autres conditions d'octroi de l'effet suspensif, à savoir les chances de succès de l'appel sur le fond et la pesée des intérêts en présence, ne seront pas analysées par la Présidente suppléante.

V. FRAIS

34. Conformément à la pratique constante du TAS, les frais relatifs à la présente ordonnance seront arrêtés dans la sentence finale ou toute autre décision mettant fin à la présente procédure.

PAR CES MOTIFS

La Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel du TAS, statuant à huis clos :

1. Rejette la requête d'effet suspensif déposée par M. Mamadou Antonio Souaré le 19 février 2021 dans le cadre de la procédure *TAS 2021/A/7717 Mamadou Anotnio Souaré c. Confédération Africaine de Football* à l'encontre des décisions rendues les 29 janvier 2021 et 12 février 2021 par la Commission de Gouvernance de la CAF.
2. Dit que les frais de la présente ordonnance suivront les frais de la cause au fond.

Lausanne, le 4 mars 2021

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT



Elisabeth Steiner
Présidente suppléante de la Chambre arbitrale d'appel

Jugement de la Chambre de Jugement de la Commission d’Ethique

Rendu le 9 Mars 2021

Composition :

Vassilios Skouris, Greece (Chairman)

Partie :

Mr Antonio Souaré,

Guinée

À propos de la ratification d’un accord pour l’application d’une sanction par consentement mutuel dans une affaire concernant Mr Antonio Souaré [GUI] (adj. ref. no. 02/2021)

Version Française du Jugement

I. Faits du litige :

1. Mr Mamadou Antonio Souaré (“Mr Souaré”), est Président de la Fédération Guinéenne de Football (“FEGUIFOOT”) depuis le 28 Février 2017, membre de la Commission sur le Statut des Joueurs depuis le 18 Janvier 2017 et a été président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnelle (“LGFP”) entre le 4 Novembre 2015 et le 21 Février 2017, et du Horoya Athletic Club entre 2012 et 2017.
2. Des procédures formelles d’enquête contre Mr Souaré ont été ouvertes le 25 Juillet 2017 pour violation possible du Code d’Ethique de la FIFA (“FCE”).
3. Les procédures d’enquête ont été clôturées le 29 Janvier 2021. Le rapport et les dossiers d’enquête (“Rapport Final”) ont été subséquemment transférés à la chambre de jugement de la Commission d’Ethique de la FIFA (“chambre de jugement”).
4. Le 5 février 2021, Mr Vassilios Skouris, président de la chambre de jugement (“le Président”), a ouvert des procédures de jugement contre Mr Souaré conformément à l’art. 68 par. 3 de l’édition 2020 du FCE. En outre, le Président a fixé une date limite à Mr Souaré pour fournir sa position sur le rapport final et la demande d’audience.
5. Les 9, 10 et 11 Février 2021, Mr Souaré a demandé au Président de la chambre d’enquête l’application d’une sanction par consentement mutuel ou de plaider coupable, conformément à l’art. 67 par. 1 du FCE, et à la chambre de jugement de suspendre les procédures (en particulier la date limite pour fournir sa position et la demande pour une audience).
6. Le 11 Février 2021, Mr Souaré a été informé que les procédures de jugement ont été suspendues, pour lui permettre de négocier un accord de plaider coupable avec la chambre d’enquête, et que si l’accord de plaider coupable n’est pas conclu dans un délai raisonnable, il pourrait lui être donné une nouvelle date limite pour soumettre sa défense. En outre, il a été demandé

à Mr Souaré d’informer la chambre de jugement immédiatement quand un accord sera conclu ou non, ainsi donc il pourrait procéder conformément à cela.

7. Le 26 Février 2021, Mr Souaré a informé la chambre de jugement que bien qu’aucun accord n’a pas été formalisé encore avec la chambre d’enquête, les parties restent dans l’intention de trouver un tel accord dès que possible.
8. Le 1^{er} Mars 2021, un accord de sanction par consentement mutuel ou de plaider coupable (“l’Accord de Plaider Coupable”) a été envoyé au Président pour son analyse (art. 67 par. 2 du FCE).

II. CONSIDERATIONS DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT

A. Applicabilité du FCE *ratione materiae* (art. 1 du FCE)

9. Conformément au rapport final de la chambre d’enquête, il y a des indications de potentiel conduites impropres de Mr Souaré en violation du FCE (violation des arts. 19 et 25 du FCE).
10. En conséquence, le FCE est applicable au litige conformément à l’art. 1 du FCE (*ratione materiae*).

B. Applicabilité du FCE *ratione personae* (art. 2 du FCE)

11. Au moment des allégations des conduites impropres (2016), Mr Souaré était président de la Ligue Guinéenne de Football Professionnel (“LGFP”) et président du Horoya Athlétic Club pour la période correspondante.
12. En conséquence, le FCE est applicable à Mr Souaré conformément à l’art. 2 par. 1 du FCE (*ratione personae*).

C. Applicabilité du FCE *ratione temporis* (art. 3 du FCE)

13. Art. 3 du FCE prévoit que le FCE ne peut s’appliquer que si la conduite concernée est contraire au Code applicable au moment où elle a eu lieu, et précise que la sanction ne doit pas excéder le maximum de sanction prévue

sous le FCE applicable à l’époque. Dans ce sens, le Président note que les dispositions équivalentes (arts. 13,14 et 15) existaient dans la version précédente du FCE (2012) laquelle étaient en vigueur au moment de la période concernée (Juillet 2018), avec un maximum de sanctions qui était égale ou supérieur.

14.A la lumière de ce qui précède, le Président décide d’analyser le contenu de l’Accord de Plaider Coupable sur la base des dispositions de la version actuelle du FCE (ratione temporis ; cf. aussi art. 88 par.3 du FCE).

D. Analyse de l’Accord de Plaider Coupable

15.L’Accord de Plaider Coupable a été conclu entre le président de la chambre d’enquête et la partie et a été signé les 26 et 27 Février 2021, avant que la chambre de jugement ne prenne une décision sur le dossier.

16.Conformément à la clause 15 de l’Accord de Plaider Coupable, les parties ont mutuellement convenu de la sanction suivante :

- Mr Souaré doit payer une amende de la somme de 20.000 Francs suisses

17.En signant l’Accord de Plaider Coupable avec le président de la chambre d’enquête sur la sanction, Mr Souaré a renoncé à son droit de voir l’examen du cas porté contre lui sur les mérites. En conséquence, le Président doit examiner si l’Accord de Plaider Coupable est conforme avec le FCE et la sanction arrêté a été correctement appliquée. Dans ce contexte, le Président a le pouvoir de revoir le caractère approprié de la sanction convenue et de rejeter l’Accord de Plaider Coupable dans son ensemble, selon sa propre analyse de le caractère raisonnable des conditions et la procédure par laquelle il a été signé.

18.Mr Souaré reconnaît qu’il a reçu un conseil juridique indépendant concernant le contenu et les implications juridiques d’un tel accord avant signature du présent accord.

19.En ce qui concerne la sanction, le Président de la chambre de jugement considère que l’accord trouvé entre les parties est conforme au FCE et que la sanction a été correctement appliquée.

20. En accord avec le consentement mutuel des Parties, le Président demande à Mr Souaré de respecter entièrement les conditions de l’Accord de Plaider Coupable. Dans ce sens, référence est faite à l’art. 67 par. 3 à 6 du FCE. En particulier, si la sanction financière précisée ci-dessus dans l’Accord de Plaider Coupable n’est pas totalement exécutée par Mr Souaré dans un délai de 15 jours à compter du jugement, l’accord sera automatiquement révoqué (cf. art. 67 par. 3 du FCE).
21. Finalement, conformément à l’art. 67 par. 2 in fine du FCE, l’accord n’est pas susceptible d’un éventuel appel.

III. JUGEMENT DE LA CHAMBRE DE JUGEMENT

1. L’Accord de Plaider Coupable signé par Mr Souaré et le président de la chambre d’enquête est ainsi ratifié par le président de la chambre de jugement ainsi que ses conditions sont incorporées dans le jugement.
2. L’Accord de Plaider Coupable deviendra effectif immédiatement à la notification du jugement à Mr Souaré et la sanction convenue est finale et contraignante.
3. Mr Souaré devra payer l’amende convenue de 20.000 francs suisse dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement. Le paiement sera fait en franc suisse (CHF) sur le compte no. 0230-325519.70J, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH85 0023 0230 3255 1970 J ou en dollars américains (USD) sur le compte no. 0230-325519.71U, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH95 0023 0230 3255 1971 U, avec la référence suivante “case no. 02/2021 (Ethics E17-00011)” conformément à l’art. 7 let. e) du Code d’Ethique de la FIFA.
4. Mr Souaré devra supporter ses propres frais juridiques et les autres frais occasionnés en lien avec les présentes procédures.

5. Le jugement sera envoyé à Mr Souaré. Une copie du jugement est envoyé à la Fédération Guinéenne de Football (FGF), CAF et Mme Maria Claudia Rojas, président de la chambre d’enquête.

ACTION JURIDIQUE :

Le jugement ne peut faire l’objet d’un éventuel appel (art. 67 par. 2 in fine du FCE)

FEDERATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION

Signature
Vassilios Skouris
Président de la chambre de jugement
Commission d’Ethique FIFA

PJ : L’Accord de Plaidier Coupable daté du 27 Février 2021

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2016/153/PRG/SGG
FIXANT LES STATUTS DE LA LOTERIE NATIONALE
DE GUINEE « LONAGUI.SAU »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires -OHADA ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 août 2015, portant gouvernance financière des Sociétés et des Etablissements Publics ;

Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er}: Le présent Décret fixe les Statuts (Annexes 15 Pages) de la Loterie Nationale de Guinée-LONAGUI.SAU. La Lonagui est une Société publique. La Société est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Le Ministère des Finances, conformément à la Loi exercera la tutelle financière.

Article 2 : La LONAGUI. SAU est une Société Anonyme Unipersonnelle avec Conseil d'Administration. Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le.....2.6.MAI 2016.....


Prof. ALPHA CONDE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/2016/.....¹⁶²...../PRG/SGG

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LONAGUI SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 5 mai 2000, ratifiant le Traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires –OHADA- ;

Vu la Loi L/2015/022/AN du 13 août 2015, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements publics ;

Vu le Décret N° D/2012/132/PRG/SGG du 12 décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N° D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret N° D/2016/079/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret N° D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les statuts de la Loterie Nationale de Guinée « LONAGUI SAU »

DECRETE

Article 1^{er}: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Loterie Nationale de Guinée-LONAGUI SAU- les personnalités ci-après désignées:

I. Président du Conseil d'Administration

Monsieur Akim Zézé Koïvogui, en service à la Présidence de la République.

II. Membres

1. Commissaire Mamadou **Camara**, en service au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.
2. Hadja Mariame **Keita**, enseignante, en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation.
3. M. Jean Baptiste **Williams**, en service au Ministère des Sports, de la Culture et du Patrimoine Historique.
4. M. Guy Abraham **Koumbassa**, en service au Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.
5. M. Mbany **Sangaré**, Ingénieur, en service au Ministère de la Jeunesse.
6. Mme Bountouraby **Yattara**, en service au Ministère de l'Economie et des Finances.
7. Représentant des Pariéurs: M. Alhouseny **Conté**, imprimeur.
8. Représentant des Opérateurs: M. Mamadou Antonio **Souaré**, PDG de Guinée Games.

Article 2: Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Article 3: Le présent Décret prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 JUIN 20162016


Professeur Alpha CONDE



REPUBLIQUE DE GUINEE

STATUTS

DE LA SOCIETE DENOMMEE:

LOTERIE NATIONALE DE GUINEE EN ABREGE « LONAGUI SAU »

SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

AU CAPITAL SOCIALE DE : GNF 5 000 000 000

SIEGE SOCIAL : CONAKRY, ALMAMYA

182

STATUTS DE LA LONAGUI :

Titre I : Forme– Dénomination– Objet / Mission – Siège – Durée

Chapitre I : Forme

Article premier : L'actionnaire unique, la RÉPUBLIQUE DE GUINÉE, représentée à l'effet des présents par La Présidence de la République, a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (CA).

La société est en outre régie par les dispositions de la Loi n°L/2015/022/AN du 13/08/2015 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que le lui permet l'article 385 dudit Acte uniforme (ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme").

Chapitre 2 : Dénomination

Article 2 : La dénomination de la société est la « Loterie Nationale de Guinée » par abréviation « LONAGUI », suivant Décret n°D/028/2000/PRG/SGG du 26 Mars 2000 portant création de la Société Publique.

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme avec CA » (ou des initiales "SA/CA") ainsi que de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Chapitre 2 : Objet / Mission

Article 3 : La société a pour objet :

L'organisation, la régulation, la gestion et l'exploitation de toutes les formes de loteries, de jeux, de pronostics et assimilés en République de Guinée.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. Son champ d'application couvre généralement toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

- Les jeux de loterie se composent comme suit :
 1. Système de Grattage ;
 2. Loto ;
 3. Loterie Traditionnelle ;
 4. les manèges ;
 5. Divers autres jeux relevant de la Loterie.
- Les jeux de pronostics : Les pronostics sportifs et hippiques ;
- Les assimilés tels que: des jeux qui regroupent la tombola, les machines à sous, le casino, le jack-port, la roulette, les jeux de cartes à but lucratif, les jeux résultant des nouvelles technologies de l'information (jeux en ligne) et toutes autres installations de divertissements (vidéoclub) à but lucratif, etc.

Article 4 : La Lonagui détient l'exclusivité de la propriété de tous les types de jeux de loterie, de pronostics sportifs ou hippiques et assimilés, sur toute l'étendue du territoire national.

10

Article 5 : La Lonagui a l'obligation d'assurer le contrôle de l'exploitation de tous les types de jeux sur toute l'étendue du territoire national. A cet effet, elle est dotée d'une structure de sécurité appelée « police des jeux » émanant des forces publiques dont elle financera la formation et l'encadrement.

Article 6 : La Lonagui assure la protection et la garantie de la poursuite de l'exercice des concessions accordées pour l'exploitation de chaque type de jeux. En conséquence, elle a l'obligation de publier la réglementation générale des jeux à but lucratif dont elle a charge de la rédaction. Ainsi, à l'expiration du délai de préavis d'un mois, elle peut retirer, la concession à tout bénéficiaire, lorsque des manquements graves à la déontologie des jeux ont été enregistrés.

Article 7 : La Lonagui s'assurera de l'effectivité de tous les paiements dus au Trésor public conformément à la répartition de la masse collectée de leurs différents événements (courses ou activités). Un acte sera pris par la tutelle financière pour fixer la clé de répartition.

Chapitre 3 : Siège :

Article 8 : Le siège social est établi, à Conakry au Quartier Almamy. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par une simple décision du CA, sous réserve de l'accord de l'actionnaire unique, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de ce dernier. Un avenant consacrera ce transfert.

Chapitre 4 : Durée

Article 9 : La durée de la société est de 30 ans renouvelables sans excéder 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Titre II : Capital Social – Actions – Contrôle de Gestion

Chapitre 1 : Capital Social :

Article 10 : Le capital social est fixé à un montant de GNF(5000 000 000) cinq milliards divisé en 100 000 actions de 50.000 GNF chacune, toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100 000, sous la forme nominative, intégralement libérées et attribuées à l'actionnaire unique.

Section 1 : Augmentation du Capital :

Article 11 : Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est décidée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 12 : Dans le cadre d'une souscription de numéraires émise pour réaliser une augmentation de capital, les actionnaires (cas d'ouverture du capital) auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent cependant renoncer à ce droit, à titre individuel ou collectif.

Les actions nouvelles attribuées à la suite de l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartiennent à nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Section 2 : Réduction du Capital :

Article 13 : Le capital social peut être réduit, par tous modes et de toutes manières autorisés par l'Acte uniforme et sur décision de l'actionnaire unique.

La réduction du capital est autorisée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la tutelle après avis du Conseil d'Administration.

Article 14 : La réduction du capital au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à rétablir ce minimum légal. Toutefois, elle peut être décidée si la société devra se transformer en société d'une autre forme pour laquelle, le minimum légal n'est pas supérieur au capital social ainsi réduit.

Chapitre 2 : Actions :

Section 1 : libération des actions

Article 15 : Dans le cadre d'une éventuelle ouverture du capital, les actions souscrites en numéraires au titre d'une augmentation du capital, doivent être libérées selon les modalités prévues par l'Acte Uniforme.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans formalité, un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice d'autres actions qui peuvent être exercées à l'encontre de l'actionnaire défaillant prévues par l'acte uniforme.

Section 2 : Forme des actions

Article 16 : Les actions entièrement libérées sont nominatives au nom de l'actionnaire unique ou au porteur, selon le choix de l'actionnaire, suite à une ouverture du capital, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les titres provisoires ou définitifs sont extraits du registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs.

Section 3 : Cession et transmission des actions

Article 17 : A la suite d'une augmentation du capital, les actions ne sont librement négociables qu'à compter de l'immatriculation de la société ou de l'inscription de la mention modificative au registre du commerce et du crédit mobilier.

La propriété des actions délivrées sous forme nominative résulte de leur inscription au nom du titulaire, sur le registre de la société tenu à cet effet au siège social, conformément aux procédures de l'acte uniforme.

Section 4 : Droits et obligations attachés aux actions

Article 18 : Outre le droit de vote qui lui est attribué par l'acte uniforme, chaque action donne droit dans le bénéfice, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre autant pour les dividendes échus et non payés et à échoir qu'éventuellement, la part dans le fonds de réserves.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

 4

Article 19 : Les héritiers, créanciers, ayants-droits, syndics ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte provoquer l'opposition, des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ou s'immiscer dans les actes de son administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent se rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

En cas de perte de son titre, l'actionnaire doit en faire notification par lettre recommandée à la société et s'opposer au paiement de dividendes ou remboursement de capital. Lorsqu'il aura justifié de ses propriétés, il pourra exiger le paiement des coupons échus et se faire délivrer un nouveau titre par duplication.

Chapitre 3 : Administration de la société

Section I : Le Conseil d'Administration

Article 20 : La Lonagui est administrée par un Conseil d'Administration de (09) neuf membres. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels autres actionnaires.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'acte uniforme de l'OHADA. Il fait autorité sur tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que les copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 21 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 22 : Le Conseil d'Administration prend, dans le cadre de ses pouvoirs statutaires tels que prévus dans l'acte uniforme, toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.

Il a notamment les pouvoirs suivants:

- proposer à la tutelle, le programme d'utilisation du produit net de la société Nationale versé à un fonds spécial, après création d'un fonds de réserve égal à 10% au minimum dudit produit ;
- proposer toutes modifications aux présents statuts.

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 24 : Le Conseil d'Administration est composé de membres représentant les Ministères concernés et le Comité Consultatif des parieurs et/ou des salariés.

Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant des opérateurs ;
- Un représentant du collectif des parieurs ;
- Un représentant du ministère de la culture ;
- Deux personnes désignées du fait de leur expertise ;



Un représentant du Ministère de la Sécurité ;
Un représentant du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Un Administrateur (personnalité qualifiée) désigné par la tutelle.

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par Décret du Président de la République sur proposition de la tutelle.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République.

Article 26: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables une fois. A la fin du mandat d'un Administrateur, le Président du Conseil d'Administration signifiera, par écrit, l'échéance du terme du mandat à l'Administrateur concerné. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle afin de procéder à une nouvelle désignation.

Article 27: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision de leurs autorités de rattachement.

Il est mis fin à la fonction du Président du CA par Décret du Président de la République.

Article 28: Sur décision de l'actionnaire unique, le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre d'indemnité de fonction, une somme annuelle dont le montant est fixé par un acte conjoint du Ministre en charge des Finances et de la tutelle.

Article 29: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à la Lonagui, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 30: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de la tutelle;
- à l'initiative de son Président ;
- à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 31: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 32: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 33: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 34: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés à la tutelle.

Article 35: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.





Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 36: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 37: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition de la tutelle.

Article 38: Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Section 2 : La Direction Générale

Article 39: La Lonagui est placée sous l'Autorité d'un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition conjointe de la tutelle après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 40 : Le Directeur Général ne peut exercer simultanément, plus de deux mandats de Directeur général ou cumuler un tel mandat avec plus de deux mandats de Président Directeur général ou de Directeur Général, dans des sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire d'un même Etat-partie.

Article 41: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Pour exercer ses fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 42: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 43: Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement de la société.

Article 44: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 45 : Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, par l'Acte uniforme.

Article 45 : Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

AO 7

Article 47: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 48 : Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Article 49: Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, sauf s'il est lié à la société par un contrat de travail.

Article 50 : Sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjointes pour assister le Directeur Général.

Article 51: Les Directeurs généraux Adjointes sont des personnes physiques, de nationalité guinéenne ou étrangère.

La durée du mandat et l'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjointes sont déterminés par le CA, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, qui ne sont pas en mesure de vérifier qu'ils ont outrepassés leurs prérogatives.

Article 52: Les Directeurs Généraux adjointes sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition de la tutelle, après avis du Conseil d'Administration, et en cas d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 53: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique fixe les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjointes, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées.

Article 54 : Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjointes, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 55 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

AC

Chapitre 4 : Contrôle de Gestion :

Section 1 : Contrôle Interne :

Article 56 : Il sera créé au sein de la société un service de contrôle interne chargé de suivre principalement les règles de contrôle internes et les procédures de recouvrement des redevances dues à l'Etat et à la Lonagui par les sociétés concessionnaires.

Il devra s'assurer au mois le mois, que chaque concessionnaire a procédé au versement régulier des sommes en question à la BCRG au compte du Trésor public pour l'Etat et au compte de la Lonagui domicilié dans une banque de la place.

Section 2 : Contrôle Externe :

Article 57: La société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet.

Chapitre 3 : Commissaire aux comptes :

Article 58 : Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour exercer leur mission de contrôle, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, est de trois exercices renouvelable une fois.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmet ces informations à l'Actionnaire Unique.

Chapitre 5 : Personnel

Article 59: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 60: Le personnel de la Lonagui est constitué de personnes en position de détachement et ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général propose au Conseil d'Administration, le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel permanent à durée indéterminée de la société pour approbation.

Il propose en outre au Conseil d'Administration avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer à la structure d'origine.

Chapitre 6 : Décisions de l'actionnaire unique.

Article 61 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

 9

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme.

Article 62 : L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

Chapitre 7 : Gestion Financière et Comptable

Section 1 : Etats financiers annuels

Article 63 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 64 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrite par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 65 : Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, (45) quarante cinq jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique.

Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes agréé et désigné par la tutelle financière/le Conseil d'Administration.

Article 66 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse à la tutelle le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Articles 67 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Section 2 : Exercice social.

Article 68 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.



10

Section 3 : Affectation et répartition des résultats.

Article 69 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 70 : Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes sommes qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 71 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 72 : L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4 : Actif net inférieur à la moitié du capital social.

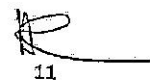
Article 73 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Article 74 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5 : Désignation des Premiers Commissaires.

Article 75 : Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant après la réunion de l'actionnaire unique qui statuera sur les comptes du second exercice.



Chapitre 8 : Dissolution.

Article 76 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition de la tutelle.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 77 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte uniforme.

Section 1 : Contestations.

Article 78 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Section 2 : Formalités et pouvoirs.

Article 79 : En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet:

- de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître.....notaire à.....pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;
- et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

